

LE TEMPS DE PAUSE



- Le temps consacré à la pause repas n'est pas considéré comme du temps de travail effectif et n'est donc pas rémunéré.

Pause consacrée au repos

- La période de travail effective continue pour un salarié est de 6 heures maximum, une pause d'au moins 20 minutes consécutives doit être accordée dès que le temps de travail quotidien est supérieur à 6 heures.
- La période de travail effective continue pour un salarié mineur est de 4 heures 30 maximum, une pause d'au moins 30 minutes consécutive doit être accordée dès que le temps de travail quotidien est supérieur à 4 heures 30.
- Il est rappelé que les salariés doivent impérativement bénéficier d'un temps de repos minimum de 11 heures consécutives entre deux jours de travail et de 35 heures consécutives entre deux jours de travail intercalés d'un jour de repos.
- Les salariés de moins de 18 ans et les salariés terminant leur service entre minuit et six heures du matin doivent bénéficier d'un temps de repos de minimum douze heures.

- Les salariés de moins de 16 ans, doivent bénéficier d'un temps de repos au moins égal à 14 heures entre deux jours de travail.

Pause consacrée au repas

- Conformément aux dispositions conventionnelles, au moins un repas doit être consommé par les personnels concernés.
- La durée de la pause consacrée au repas ne peut être inférieure à 30 minutes, sauf accord du salarié. Afin de s'assurer du respect de ces temps de pause, chaque salarié doit émarger son temps de pause sur la feuille de présence journalière en fin de service.
- Il est précisé que lorsqu'un salarié reste à disposition de l'employeur lors de sa pause repas, le temps consacré à la prise de son repas doit être considéré comme du temps de travail effectif et être rémunéré comme tel.

Temps consacré à l'habillage et au déshabillage du salarié

- Il est considéré comme du temps de travail effectif et doit, à ce titre être rémunéré.
- Ce temps est limité à 5 minutes pour l'habillage et 5 minutes pour le déshabillage par prise de poste.